

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SUTTON

RÈGLEMENT 1

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Amendements:

Section 4 - Le conseil d'administration
Article 17 – Durée du mandat

Adopté à l'assemblée générale du 1 octobre 2022

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SUTTON

RÈGLEMENT 1

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ART. 1 NOM DE LA CORPORATION.....	4
ART. 2 SIÈGE SOCIAL.....	4
ART. 3 MISSION DE LA CORPORATION.....	4
SECTION 2. LES MEMBRES	4
ART. 4 CATÉGORIES DE MEMBRES	4
ART. 5 COTISATION ANNUELLE.....	5
ART. 6 CARTES DE MEMBRE	5
ART. 7 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE.....	6
SECTION 3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ART. 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ART. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	6
ART. 10 AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES....	6
ART. 11 QUORUM.....	6
ART. 12 MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VOTE.....	6
ART. 13 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	7
SECTION 4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ART. 14 COMPOSITION.....	7
ART. 15 CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINES DÉCISIONS.....	8
ART. 16 RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.....	8
ART. 17 DURÉE DU MANDAT.....	8
ART. 18 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION....	8
ART. 19 DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	8
SECTION 5. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.	9
ART. 20 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	9
ART. 21 RÉUNIONS RÉGULIÈRES.....	9
ART. 22 RÉUNIONS SPÉCIALES	9
ART. 23 QUORUM LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL.....	9
ART. 24 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.....	9
ART. 25 VOTE LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL	9

SECTION 6. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION.....	10
ART. 26 LES OFFICIERS.....	10
ART. 27 LE PRÉSIDENT.....	10
ART. 28 LE (S) VICE-PRÉSIDENT (S).....	10
ART. 29 LE SECRÉTAIRE	10
ART. 30 LE TRÉSORIER.....	10
ART. 31 LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
ART. 32 LES COMITÉS ET COMMISSIONS.....	11
ART. 33 LES PROFESSIONNELS.....	11
SECTION 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	11
ART. 34 EXERCICE FINANCIER.....	11
ART. 35 VÉRIFICATION.....	11
ART. 36 AFFAIRES BANCAIRES.....	12
ART. 37 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS.....	12
ART. 38 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
SECTION 8. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.....	12
ART. 39 INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	12
ART. 40 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	12
ATTESTATION.....	13

N.B. La forme masculine a été utilisée dans le seul but d'alléger le contenu de ce document.

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SUTTON

RÈGLEMENT 1

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART.1 NOM DE LA CORPORATION

La présente Corporation sera connue et désignée sous le nom de Corporation de développement économique de Sutton.

On pourra aussi l'identifier sous le sigle : CDÉS.

ART. 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à Sutton, au 24-A, rue Principale Sud.

ART. 3 MISSION DE LA CORPORATION

- a) Favoriser, par un esprit rassembleur, l'expansion récréotouristique, culturelle et commerciale de Sutton et de sa région;
- b) Promouvoir les intérêts de la communauté économique de Sutton et de la région;
- c) Faire connaître aux intéressés les avantages économiques, touristiques et culturels de Sutton par des communications régulières;
- d) Procurer aux gens d'affaires toute l'aide possible afin de faire progresser leurs entreprises dans le meilleur intérêt de la communauté;
- e) Travailler avec la municipalité, les organismes régionaux et les divers paliers de gouvernement à faciliter l'implantation de nouvelles entreprises à Sutton, tout en favorisant le développement durable;
- f) Demander, obtenir, recevoir et accepter toute contribution, subvention ou souscription publique ou privée, tout bien meuble et immeuble pour assurer son fonctionnement et son développement;
- g) Faire les représentations et les démarches nécessaires pour défendre et promouvoir les intérêts des membres;
- h) Prendre tous les moyens nécessaires, aux conditions imposées par la loi, pour donner suite à ses objectifs.

SECTION 2. LES MEMBRES

ART. 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y aura quatre (4) catégories de membres : les membres de la catégorie A, les membres de la catégorie B, les membres de la catégorie C et, les membres de la catégorie D.

A) Les membres de la catégorie A sont :

1. Tout propriétaire payant une taxe non résidentielle annuelle à la municipalité de la Ville de Sutton **excédant ou équivalant à la cotisation annuelle des membres de la catégorie B fixée par le conseil d'administration de la Corporation;**

2. Tout locataire occupant un immeuble dont le propriétaire paie une taxe non résidentielle annuelle à la municipalité de la Ville de Sutton.

Les membres de cette catégorie ont le droit de vote aux assemblées générales et spéciales de la Corporation. Les membres de cette catégorie sont invités à former le conseil d'administration de la Corporation.

B) Les membres de la catégorie B sont :

Toute personne ou entreprise résidant et/ou oeuvrant sur le territoire de la municipalité de la Ville de Sutton et ayant payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration de la Corporation.

Les membres de cette catégorie ont le droit de vote aux assemblées générales et spéciales de la Corporation. Les membres de cette catégorie sont invités à former le conseil d'administration de la Corporation.

C) Les membres de la catégorie C sont :

1. Tout propriétaire ou locataire d'un commerce situé à l'extérieur de la municipalité de la Ville de Sutton ayant payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration de la Corporation.

2. Toute personne ou entreprise résidant et/ou oeuvrant à l'extérieur de la municipalité de la Ville de Sutton et ayant payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration de la Corporation.

Les membres de cette catégorie jouissent de tous les avantages offerts par la Corporation mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ou spéciales de la Corporation et ne peuvent être invités à former le conseil d'administration.

D) Les membres de la catégorie D sont :

Deux (2) membres du conseil municipal de la Ville de Sutton, dûment désignés par résolution.

Les membres de cette catégorie ont le droit de vote aux assemblées générales et spéciales de la Corporation. Les membres de cette catégorie sont invités à former le conseil d'administration de la Corporation.

ART. 5 COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration de la corporation fixe le montant de la contribution annuelle des membres des catégories B et C, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

ART. 6 CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre ou annuler des cartes de membre.

ART. 7 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Perd sa qualité de membre de la Corporation le membre qui :

- ne s'acquitte pas de ses frais de membership;
- s'est servi de la Corporation aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général.

SECTION 3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres des catégories qui ont droit de vote a lieu dans les cinq (5) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

ART. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut, par résolution, demander la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres.

Une assemblée générale spéciale peut être exigée suite à un avis écrit adressé au secrétaire et signé par au moins 10 % des membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer l'assemblée demandée dans les huit (8) jours suivant la réception de cet avis au lieu, date, et heure fixés par lui.

ART. 10 AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET TOUTE AUTRE COMMUNICATION

Toute assemblée de membres est convoquée au moyen d'un avis écrit ou électronique, expédié ou remis à chacun des membres. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres doit être d'au moins 24 heures. La présence à l'assemblée couvrant le défaut d'avis à ce membre.

ART. 11 QUORUM

Le quorum d'une assemblée générale des membres est de 10 % et rend l'assemblée valide

ART. 12 MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VOTE

12.1 Mises en candidature aux postes vacants au conseil d'administration

Les membres sont avisés des postes vacants au sein du conseil d'administration au moyen d'un avis écrit ou électronique au moins quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle.

Les membres qui veulent soumettre leur candidature à un poste vacant doivent le faire en soumettant à la Corporation un avis de mise en candidature signé par deux (2) membres qualifiés, au plus tard sept (7) jours précédant l'assemblée générale annuelle.

Le comité exécutif valide l'admissibilité des candidatures et les soumet à l'assemblée générale.

12.2 Élection des membres du conseil d'administration

Les votes pour l'élection des membres du conseil d'administration se prennent au scrutin secret, sur une base sectorielle pour chacun des secteurs et sur l'ensemble des membres présents pour « tous secteurs confondus ».

12.3 Vote

Règle générale les votes se prennent à main levée, ou au scrutin secret si tel est le désir d'au moins la majorité des membres présents.

ART. 13 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblées générales spéciales

L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale doit se limiter aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Assemblée générale annuelle des membres

Pour toute assemblée générale annuelle des membres, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a) l'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et de la dernière assemblée spéciale, s'il y a lieu;
- b) le rapport annuel du président;
- c) le rapport du secrétaire;
- d) le choix du ou des vérificateurs;
- e) l'approbation du budget;
- f) la présentation des membres de l'assemblée ainsi que l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

SECTION 4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 14 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 12 membres :

- deux (2) représentant de la ville de Sutton dûment désignés par une résolution du conseil municipal;
- un (1) membre représentant Sutton Ma station de montagne! (membre d'office)
- **huit (8) membres représentant « tous secteurs confondus. »**
- le président ex-officio est membre, sans droit de vote, pour une période de un (1) an.

Lorsqu'une vacance survient au conseil d'administration à un poste occupé par un membre élu, son remplacement doit être effectué par ce conseil dans les 90 jours suivant la constatation de la vacance et la personne désignée complète le mandat du poste vacant.

ART.15 CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINES DÉCISIONS

Chaque fois que le conseil d'administration le décide, chacun des administrateurs doit garder confidentiel les délibérations et les décisions prises concernant le(s) cas visé(s) par une telle résolution.

ART. 16 RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour le compte de la Corporation, avec l'accord du conseil d'administration, sont remboursables.

ART. 17 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans et au terme de leur mandat, ils sont rééligibles pour une autre période de deux (2) ans.

Toutefois si un ou des postes demeurent vacants lors de la mise en candidature, ce membre peut quand même poser sa candidature pour un troisième terme consécutif de (2) ans.

Toutefois, étant donné que la Ville souhaite inclure la CDÉS dans un service à la Ville, le mandat des membres élus sera prolongé d'un an.

ART. 18 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Perd sa qualité de membre du conseil d'administration le membre qui :

- offre sa démission par écrit;
- dans le cas d'un membre de la catégorie A, B ou C, cesse d'être membre de la Corporation qui l'a élu;
- s'est absenté de trois (3) réunions consécutives sans motivation jugée valable par le conseil d'administration;
- ne s'acquitte pas de la mise de fonds ou de la cotisation exigée de lui;
- s'est servi de la Corporation aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général.

ART. 19 DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Corporation et le Bureau d'accueil touristique (BAT) est sous sa responsabilité.

- a) Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents;
- b) Il nomme, soit parmi ses membres, soit à l'extérieur de ses membres, un secrétaire et un trésorier. Le titulaire choisi à l'extérieur des membres du conseil a le droit de siéger lors des réunions du conseil mais n'a pas droit de vote;
- c) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets de la Corporation conformément à la loi et aux règlements généraux;

- d) Il propose des modifications aux règlements généraux et les soumet à l'assemblée générale annuelle;
- e) Il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent;
- f) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- g) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- h) Il propose aux membres réunis en assemblée générale les politiques à adopter pour le développement économique du territoire et voit à la réalisation de ces politiques.

SECTION 5. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 20 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions nécessaires à la bonne marche de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins six (6) réunions régulières par année.

ART. 21 RÉUNIONS RÉGULIÈRES

L'avis de convocation des réunions régulières doit parvenir aux membres au moins trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion et contenir un projet d'ordre du jour.

ART. 22 RÉUNIONS SPÉCIALES

Un avis d'au moins 24 heures est requis pour la convocation d'une réunion spéciale; toutefois, la présence d'au moins la majorité des membres du conseil peut rendre nulle la nécessité d'un tel avis.

ART. 23 QUORUM LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL

Il y a quorum si la majorité des membres du conseil sont présents à une réunion du conseil d'administration.

ART. 24 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tout membre du conseil peut par avis écrit, courriel ou télécopie, adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans cet avis; une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion en cause. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de cette réunion.

ART. 25 VOTE LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL

Lorsqu'il y a un vote, les décisions sont prises à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante.

SECTION 6. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

ART. 26 LES OFFICIERS

Le président, le ou les vice-président(s), le secrétaire et le trésorier sont les officiers de la Corporation. Ils sont élus par le conseil d'administration.

ART. 27 LE PRÉSIDENT

Le président est le premier officier de la Corporation. Il préside toutes les réunions et toutes les assemblées et fait partie d'office de tous les comités et de toutes les commissions de la Corporation. Il voit à l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. Il signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la Corporation. Il est également le porte-parole de la Corporation.

ART. 28 LE(S) VICE-PRÉSIDENT(S)

S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors parmi eux un premier et un deuxième vice-président. Le ou les vice-président(s) exercent toute fonction attribuée par le conseil d'administration.

Le premier vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

En l'absence du premier vice-président, le deuxième vice-président le remplace dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 29 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et réunions de la Corporation. Il rédige les avis de convocation et les procès-verbaux. Il a la garde des archives, registre des délibérations, registre des membres, registre des administrateurs, etc. Il signe, avec le président, les documents pour les engagements de la Corporation. Il rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la Corporation.

ART. 30 LE TRÉSORIER

Il a la garde des états de banque, livres et effets comptables. Il est chargé de la saine gestion des biens de la Corporation. Il prépare les budgets et affecte les dépenses aux divers postes budgétaires, vérifie la tenue des livres et signe, avec le président, les effets bancaires. Il perçoit tous les deniers payables à la Corporation et doit les déposer dans une institution financière désignée par le conseil et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il paie, à même les fonds de la Corporation, toute somme due par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil. Il doit tenir les livres de comptes de la Corporation de manière que ces comptes :

- a) concordent avec la nature de ses opérations;
- b) en assurent l'exactitude;
- c) en facilitent la vérification;
- d) fournissent les données requises pour la préparation des états financiers.

Il doit avoir les pièces justificatives de tous les déboursés qu'il fait pour la Corporation, les produire lorsqu'il s'agit de vérification ou d'inspection et les conserver dans les archives de la Corporation.

Enfin, il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration.

ART. 31 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Il est formé des officiers de la Corporation et de toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Il a comme principal mandat de voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration entre les réunions de ce dernier et de préparer ou faire préparer tout document ou rapport qu'il veut soumettre au conseil d'administration.

Il peut aussi exécuter tout autre mandat demandé par le conseil d'administration.

ART. 32 COMITÉS ET COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou toute commission qu'il juge utile pour la bonne marche de la Corporation et en détermine la composition et le mandat. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations issues des comités ou des commissions.

ART. 33 LES PROFESSIONNELS

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste.

SECTION 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 34 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 35 VÉRIFICATION

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la Corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à examen sur place,

aux heures régulières de bureau, par tous les membres qui en feront la demande au secrétaire.

ART. 36 AFFAIRES BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine la ou les institutions bancaires ou financières dans lesquelles le trésorier peut effectuer les dépôts et les transactions financières de la Corporation.

ART. 37 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats, conventions ou ententes engageant la Corporation ou la favorisant doivent être signés par au moins deux (2) membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne les signataires.

ART. 38 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par un acte de fidéicommiss, conformément à la loi.

Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à la municipalité de la Ville de Sutton.

SECTION 8. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ART .39 INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

S'il survient un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, le conseil d'administration de la Corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

ART. 40 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents règlements généraux et toute annexe peuvent être amendés lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale en autant qu'un avis écrit soit transmis à chacun des membres faisant mention des amendements proposés. Cet avis doit être envoyé au moins 15 jours avant l'assemblée au cours de laquelle est présenté cet amendement.

L'amendement est considéré comme accepté et il entre en vigueur si les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée l'approuvent lors d'un vote portant expressément et exclusivement sur la question.

ATTESTATION

Nous, soussignés, attestons que les règlements ci-haut mentionnés ont été adoptés par les deux tiers (2/3) des membres de la Corporation présents à une assemblée générale dûment convoquée et tenue le 29 mai 2019 et que toutes les formalités légales requises pour donner effet à ces règlements ont été remplies.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé au nom de la Corporation, ce 29^e jour du mois de mai 2019.

Président

Secrétaire